

SEANCE DU 12 NOVEMBRE 2018

Présents : M. Eric HAUTPHENNE, Bourgmestre-Président ;
MM. MATHIEU, VIATOUR et THISE, Echevins ;
MM. BOLLINGER, DELCOURT, PONCELET, DISTEXHE, LAMBERT,
CARPENTIER de CHANGY, DEBEHOGNE, Mesdames FURLAN, MARCHAL-
LARDINOIS, DELCOURT et Monsieur CLOES, Conseillers ;
Mme Caroline BOLLY, Directrice générale.

Conformément à la loi du 19 juillet 1991, le procès-verbal a été mis à la disposition du Conseil communal avant l'ouverture de la séance.

Monsieur le Président ouvre la séance à 19H30'.

Conformément à l'article 51 bis du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, Monsieur le Président donne la parole au public et l'invite à poser ses questions.

Personne ne prend la parole.

Passant à l'ordre du jour :

En séance publique :

1^{er} point : Troisième modification budgétaire communale, services ordinaire et extraordinaire, pour l'exercice 2018.

Le Conseil communal,

Vu la constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le collège communal ;

Vu le rapport favorable du 26 octobre 2018 de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 23 octobre 2018 ;

Vu l'avis favorable du 26 octobre 2018 du directeur financier annexé à la présente délibération ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

Par 8 voix pour et 7 voix contre (celles de MM. DELCOURT, PONCELET, DISTEXHE, CARPENTIER de CHANGY, LAMBERT, DEBEHOGNE et CLOES)

D E C I D E :

Art. 1^{er}

D'arrêter, comme suit, les modifications budgétaires n° 3 (ordinaire et extraordinaire) de l'exercice 2018 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement-dit	6.101.814,64	3.977.938,67
Dépenses totales exercice proprement-dit	5.801.596,46	3.171.945,71

Boni exercice proprement-dit	300.218,18	805.992,96
Recettes exercices antérieurs	208.360,52	0
Dépenses exercices antérieurs	273.523,10	1.025.327,83
Prélèvements en recettes	0	412.969,42
Prélèvements en dépenses	101.637,15	125.100,40
Recettes globales	6.310.175,16	4.390.908,09
Dépenses globales	6.176.756,71	4.322.373,94
Boni global	133.418,45	68.534,15

Art. 2.

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle et au directeur financier.

2^{ème} point : Centimes additionnels au précompte immobilier – Décision.

Le Conseil communal, en séance publique

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170,§4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23/09/2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la circulaire du 27 juin 2018 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Vu la circulaire du 05 juillet 2018 de Madame Valérie DE BUE, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, et relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2019 ;

Vu les articles 249 à 256 et 464 du Nouveau Code des Impôts sur les Revenus ;

Vu la troisième partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relative aux dispositions communes aux communes et à la supracommunalité et notamment le titre III relatif à la tutelle spéciale d'approbation sur les communes, les Provinces et les Intercommunales, et plus spécialement l'article L3131-3° ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 23 octobre 2018 conformément à l'article L1124-40§1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier, en date du 26 octobre 2018 et joint en annexe ;

Vu la situation financière de la commune ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 8 voix pour et 7 abstentions (celles de MM. DELCOURT, PONCELET, DISTEXHE, CARPENTIER de CHANGY, LAMBERT, DEBEHOGNE et CLOES) ;

A R R E T E :

Article 1^{er}.- Il est établi au profit de la commune, pour les exercices d'imposition 2019 à 2025, 2.500 (deux mille cinq cents) centimes additionnels au précompte immobilier.

Article 2.- Ces centimes additionnels seront perçus par l'Administration des Contributions directes.

Article 3.- La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement Wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

3^{ème} point : Centimes additionnels à l'impôt des personnes physiques – Décision.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170§4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23/09/2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la circulaire du 27 juin 2018 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Vu la circulaire du 05 juillet 2018 de Madame Valérie DE BUE, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, et relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2019 ;

Vu les articles 465 à 469 du Nouveau Code des Impôts sur les Revenus ;

Vu la troisième partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relative aux dispositions communes aux communes et à la supracommunalité et notamment le titre III relatif à la tutelle spéciale d'approbation sur les communes, les Provinces et les Intercommunales, et plus spécialement l'article L3131-3° ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 23 octobre 2018 conformément à l'article L1124-40§1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier, en date du 26 octobre 2018 et joint en annexe ;

Vu la situation financière de la commune ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 8 voix pour et 7 abstentions (celles de MM. DELCOURT, PONCELET, DISTEXHE, CARPENTIER de CHANGY, LAMBERT, DEBEHOGNE et CLOES) ;

A R R E T E :

Article 1^{er}.- Il est établi au profit de la commune, pour les exercices d'imposition 2019 à 2025, une taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume qui sont imposables dans la commune au 1^{er} janvier de l'année qui donne son nom à cet exercice.

Article 2.- Le taux de cette taxe est fixé, pour tous les contribuables à 8,2% de la partie, calculée conformément à l'article 466 du Code des Impôts sur les revenus, de l'impôt des personnes physiques dû à l'état pour le même exercice.

Article 3.- L'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions Directes, comme il est stipulé à l'article 469 du Code des Impôts sur les revenus.

Article 4.- La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement Wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

4^{ème} point : Règlement établissant une taxe communale à charge des occupants des immeubles raccordés à l'égout conduisant à la station d'épuration.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170§4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23/09/2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la circulaire du 27 juin 2018 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Vu la circulaire du 05 juillet 2018 de Madame Valérie DE BUE, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, et relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2019 ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,

Vu la situation financière de la commune ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 23 octobre 2018 conformément à l'article L1124-40§1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier, en date du 26 octobre 2018 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 8 voix pour et 7 abstentions (celles de MM. DELCOURT, PONCELET, DISTEXHE, CARPENTIER de CHANGY, LAMBERT, DEBEHOGNE et CLOES) ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- Dès l'entrée en vigueur de la présente décision et pour une période expirant le 31 décembre 2025, il est établi au profit de la Commune, une taxe sur les immeubles raccordés à l'égout conduisant à la station d'épuration.

Article 2.- Le montant de la taxe est fixé à 68 euros (soixante-huit euros) par an.

Article 3.- La taxe est due par l'occupant de l'immeuble. Elle est due par semestre et par moitié. Tout semestre commencé est dû en entier, la situation au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet étant seule prise en considération.

Article 4.- Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

Elle est payable dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les Revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 euros et seront également recouvrés par la contrainte.

Article 5. Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 – L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la Loi du 15 mars 1999 relative aux contentieux en matière fiscale, et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 6.- La présente entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7– Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

5^{ème} point : Règlement établissant une taxe communale sur les panneaux d'affichage.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170§4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23/09/2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la circulaire du 27 juin 2018 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Vu la circulaire du 05 juillet 2018 de Madame Valérie DE BUE, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, et relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2019 ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,

Vu la situation financière de la commune ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 23 octobre 2018 conformément à l'article L1124-40§1,3^o et 4^o du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier, en date du 26 octobre 2018 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 8 voix pour et 7 abstentions (celles de MM. DELCOURT, PONCELET, DISTEXHE, CARPENTIER de CHANGY, LAMBERT, DEBEHOGNE et CLOES) ;

A R R E T E :

Article 1^{er}.- Dès l'entrée en vigueur de la présente décision et pour une période expirant le 31 décembre 2025, il est établi, une taxe annuelle sur les panneaux d'affichage.

Sont visés les supports, en quelque matériau que ce soit, situé le long de la voie publique, ou à tout endroit à ciel ouvert visible de la voie publique, destinés à recevoir de la publicité par collage, agrafage, peinture ou par tout autre moyen, y compris les murs ou parties de murs et les clôtures louées ou employées dans le but de recevoir de la publicité.

En ce qui concerne les murs ou parties de murs sur lesquels les publicités sont faites, la surface totale couverte doit être considérée comme un seul panneau, même si plusieurs publicités s'y trouvent.

Article 2.- La taxe est fixée à 0,3 euro par décimètre carré ou fraction de décimètre carré.

Article 3.- Pour le calcul de la taxe, il y a lieu de prendre en considération la surface utile du panneau, c'est-à-dire la surface susceptible d'être utilisée pour l'affichage à l'exclusion de l'encadrement.

Toutefois, en ce qui concerne les murs, seule est taxable la partie du mur qui est effectivement utilisée pour la publicité.

Article 4.- La taxe est due par la personne physique ou morale qui dispose du droit d'utiliser le panneau d'affichage et, subsidiairement, si l'utilisateur n'est pas connu, le propriétaire du terrain ou du mur où se trouve le panneau.

Article 5.- L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration qui celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les

éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard dans le mois du placement du panneau ou de l'affectation du mur, de la partie du mur, employé dans le but de recevoir la publicité.

La non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.

Article 6.- Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

Elle est payable dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les Revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 euros et seront également recouverts par la contrainte.

Article 7.- Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 – L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la Loi du 15 mars 1999 relative aux contentieux en matière fiscale, et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8.- La présente entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9- Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

6^{ième} point : Règlement établissant une taxe communale sur les inhumations, la dispersion des cendres et la mise en colombarium.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170§4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23/09/2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la circulaire du 27 juin 2018 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Vu la circulaire du 05 juillet 2018 de Madame Valérie DE BUE, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, et relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2019 ;

Vu les articles L1232-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs aux funérailles et sépultures ;

Vu le décret du 6 mars 2009 relatif aux funérailles et sépultures et son arrêté d'exécution du 29 octobre 2009 modifiant l'article L1232-2§5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 23 octobre 2018 conformément à l'article L1124-40§1,3^oet 4^o du CDLD;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier, en date du 26 octobre 2018 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 8 voix pour et 7 abstentions (celles de MM. DELCOURT, PONCELET, DISTEXHE, CARPENTIER de CHANGY, LAMBERT, DEBEHOGNE et CLOES) ;

A R R E T E :

Article 1^{er}.- Il est établi pour les exercices 2019 à 2025 une taxe communale sur les inhumations, dispersions de cendres et mises en columbarium.

Article 2.- La taxe est due par la personne qui demande l'inhumation, la dispersion ou la mise en columbarium.

Article 3. La taxe est fixée à 200 € par inhumation, dispersion ou la mise en columbarium.

Article 4. Sont exonérés :

- les inhumations dans les terrains concédés ;
- les placements d'urnes dans les cellules concédées ;
- l'inhumation, la dispersion des cendres et la mise en columbarium pour les indigents, les personnes inscrites dans les registres de la population, le registre des étrangers ou le registre d'attente de la commune.

Article 5. La taxe est payable au comptant.

Article 6. A défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et immédiatement exigible.

Article 7. Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 – L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la Loi du 15 mars 1999 relative aux contentieux en matière fiscale, et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8.- La présente entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9– Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

7^{ème} point : Règlement établissant une redevance sur l'occupation des caveaux d'attente et translation ultérieure.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23/09/2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la circulaire du 27 juin 2018 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Vu la circulaire du 05 juillet 2018 de Madame Valérie DE BUE, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, et relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2019 ;

Vu les articles L1232-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs aux funérailles et sépultures ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 23 octobre 2018 conformément à l'article L1124-40§1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier, en date du 26 octobre 2018 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 8 voix pour et 7 abstentions (celles de MM. DELCOURT, PONCELET, DISTEXHE, CARPENTIER de CHANGY, LAMBERT, DEBEHOGNE et CLOES) ;

A R R E T E :

Article 1^{er}.- Il est établi dès l'entrée en vigueur de la présente décision et pour une période expirant le 31 décembre 2025, une redevance par corps et par mois pour l'utilisation du caveau d'attente établi dans le cimetière communal.

La redevance est fixée à :

- 10 euros pour le premier mois ;
- 15 euros pour le deuxième mois ;

- 25 euros à partir du troisième mois.

Article 2.- La redevance n'est pas due lorsque le dépôt en caveau d'attente résulte soit d'une décision de l'autorité, soit d'un cas de force majeure (intempéries, gel, etc...).

Article 3.- La translation au lieu de sépulture définitive d'un corps inhumé provisoirement dans le caveau d'attente donnera lieu au paiement d'une redevance de 25 euros.

Article 4.- A défaut de paiement amiable, le recouvrement sera poursuivi par la voie civile.

Article 5.- La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement Wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

8^{ème} point : Règlement établissant une redevance pour l'occupation d'une loge au columbarium.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23/09/2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la circulaire du 27 juin 2018 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Vu la circulaire du 05 juillet 2018 de Madame Valérie DE BUE, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, et relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2019 ;

Vu les articles L1232-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs aux funérailles et sépultures ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 23 octobre 2018 conformément à l'article L1124-40§1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier, en date du 26 octobre 2018 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 8 voix pour et 7 abstentions (celles de MM. DELCOURT, PONCELET, DISTEXHE, CARPENTIER de CHANGY, LAMBERT, DEBEHOGNE et CLOES) ;

A R R E T E :

Article 1^{er}.- Dès l'entrée en vigueur de la présente décision et pour une période expirant le 31 décembre 2025, il est établi une redevance pour l'occupation d'une loge au columbarium.

Article 2.- Cette redevance est fixée à :

- 150 euros pour une loge d'une personne ;
- 250 euros pour une loge de deux personnes.

Article 3.- La redevance est payable au comptant au moment de la demande.

Article 4.- A défaut de paiement amiable, le recouvrement sera poursuivi par voie civile.

Article 5.- La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement Wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

9^{ème} point : Règlement établissant une redevance sur les exhumations.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23/09/2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la circulaire du 27 juin 2018 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Vu la circulaire du 05 juillet 2018 de Madame Valérie DE BUE, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, et relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2019 ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,

Vu les articles L1232-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs aux funérailles et sépultures ;

Vu la situation financière de la commune ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 23 octobre 2018 conformément à l'article L1124-40§1,3°et 4° du CDLD;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier, en date du 26 octobre 2018 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 8 voix pour et 7 abstentions (celles de MM. DELCOURT, PONCELET, DISTEXHE, CARPENTIER de CHANGY, LAMBERT, DEBEHOGNE et CLOES) ;

A R R E T E :

Article 1^{er}.- Dès l'entrée en vigueur de la présente décision et pour une période expirant le 31 décembre 2025, il est établi au profit de la commune, une redevance sur les exhumations aux cimetières communaux.

Article 2.- La redevance est fixée par exhumation à :

- de caveau à caveau : 250 euros
- de caveau à terre ferme : 350 euros
- de terre ferme à caveau : 500 euros
- de terre ferme à terre ferme : 500 euros

Ces montants ont été fixés en fonction du coût réel du service rendu par la commune.

Elle ne s'applique pas à :

- l'exhumation ordonnée par l'autorité administrative judiciaire ;
- l'exhumation rendue nécessaire, en cas de désaffectation du cimetière, par le transfert au nouveau champ de repos, des corps inhumés dans une concession à perpétuité ;
- l'exhumation de militaires ou civils morts pour la patrie.

Article 3.- A défaut de paiement amiable, le recouvrement sera poursuivi par la voie civile.

Article 4.- La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement Wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

10ième point : Règlement établissant une taxe sur la réalisation de raccordements particuliers à la canalisation de voirie et au placement d'aqueducs

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170,§4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23/09/2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la circulaire du 27 juin 2018 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Vu la circulaire du 05 juillet 2018 de Madame Valérie DE BUE, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, et relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2019 ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,

Vu la situation financière de la commune ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 23 octobre 2018 conformément à l'article L1124-40§1,3°et 4° du CDLD;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier, en date du 26 octobre 2018 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 8 voix pour et 7 abstentions (celles de MM. DELCOURT, PONCELET, DISTEXHE, CARPENTIER de CHANGY, LAMBERT, DEBEHOGNE et CLOES) ;

A R R E T E :

Article 1^{er}.- Dès l'entrée en vigueur de la présente décision et pour une période expirant le 31 décembre 2025, il est établie une taxe communale pour les travaux de raccordement d'immeubles de particuliers au réseau d'égout ou à la canalisation de voirie, dans la mesure des possibilités, ainsi que pour l'aménagement d'aqueducs exécutés par la commune.

Article 2.- La taxe est due par la personne qui sollicite les travaux.

Article 3.- La taxe est fixée comme suit :

- un forfait de 200 euros + 120 euros par mètre de canalisation.

Article 4.- La taxe est payable au comptant au moment de la demande du raccordement.

Article 5.- La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement Wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

11^{ème} point : Règlement établissant une redevance sur la demande de documents administratifs.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment ses articles L1122-30, L1124-40, § 1^{er}, 1^o, L1133-1 à 3 et L3131-1 ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23/09/2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code Civil, le Code judiciaire ;

Vu le Code de la Nationalité belge ;

Vu la Loi du 18 juin 2018 (M.B. 02.07.2018) portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges ;

Vu l'Arrêté ministériel du 15 septembre 2017 modifiant l'arrêté ministériel du 19 avril 2014 concernant la délivrance de passeports (MB 25.09.2017 – entrée en vigueur au 01.01.2018) ;

Vu la circulaire du 24 août 2017 de Madame Valérie DE BUE, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, et relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2018 ;

Vu la circulaire du 27 juin 2018 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Vu la circulaire du 05 juillet 2018 de Madame Valérie DE BUE, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, et relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2019 ;

Vu la circulaire du 11 juillet 2018 (M.B. 18.07.2018) relative à la loi du 18 juin 2018 en ce qu'elle transfère la compétence en matière de changement de prénoms aux officiers de l'état civil et en règle les conditions et la procédure ;

Considérant que les changements de prénoms sont, depuis le 1^{er} août 2018, une compétence communale ;

Considérant que suite à ce transfert de compétence entré en vigueur le 1^{er} août 2018, il est impératif que le Conseil communal vote un règlement redevance ;

Considérant que les demandes de documents administratifs de toute espèce entraînent de lourdes charges pour la commune et qu'il est indiqué de réclamer une redevance aux bénéficiaires ;

Considérant toutefois qu'il convient de prévoir une exonération pour les demandes de documents effectuées lors de la recherche d'un emploi ou présentation à un examen, de la création d'entreprise, de l'allocation déménagement et loyer, des inscriptions scolaires, des dossiers CPAS et des dossiers relatifs aux logements sociaux (tant à la candidature qu'au renouvellement) ;

Considérant les dispositions du Service Public Fédéral Intérieur en vigueur depuis 1^{er} janvier 2018 prévoyant que les communes pourront délivrer des titres de voyage à certaines catégories de personnes ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer le montant de la redevance à appliquer aux demandes de changement de prénom(s) au vu des possibles nombreux changements d'actes administratifs à effectuer (acte de naissance, acte de mariage, acte de naissance des enfants, ...)

Considérant que, selon les dispositions prévues à l'article 120 de la loi du 18 juin 2018 susmentionnée, pour toute personne qui a la conviction que le sexe mentionné dans son acte de naissance ne correspond pas à son identité de genre (transgenre), le montant de la redevance doit correspondre à 10% du montant voté ;

Considérant qu'il convient de prévoir une exonération pour les personnes visées aux articles 11bis, §3, al.3, art. 15, §1^{er}, al. 5 et art. 21, §2, al.2 du Code de la nationalité belge, c'est-à-dire les personnes dénuées de prénom(s) ;

Considérant que la commune établit les présentes redevances afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Considérant la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 23 octobre 2018 conformément à l'article L1124-40 §1,3^o et 4^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 26 octobre 2018 et joint en annexe

Considérant le principe d'autonomie communale ;

Considérant la situation financière de la Commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

Par 8 voix pour et 7 abstentions (celles de MM. DELCOURT, PONCELET, DISTEXHE, CARPENTIER de CHANGY, LAMBERT, DEBEHOGNE et CLOES) ;

ARRETE :

Article 1^{er} - Il est établi dès l'entrée en vigueur du présent règlement et jusqu'au 31 décembre 2025, une redevance sur la demande de documents administratifs.

Article 2 - La redevance est due par le demandeur.

Article 3 - La redevance est fixée comme suit, pour les demandes de documents suivants :

1° Carte d'identité électronique :

* Procédure régulière :

- 7 euros pour la délivrance :

- d'une carte d'identité électronique pour un citoyen belge à partir de 12 ans ou pour le renouvellement par suite de perte, détérioration ou destruction de ce document (coût de production à charge du demandeur) ;

- d'un titre de séjour d'étranger ou pour le duplicata par suite de perte, détérioration ou destruction de ce document (coût de production à charge du demandeur) de la carte d'identité pour les belges ou les étrangers (hors coût de production).

* Procédure d'urgence :

- 7 euros pour la délivrance d'une carte d'identité électronique suivant la procédure d'urgence (coût de production à charge du demandeur).

2° Kids ID :

* Procédure régulière : coût de production à charge du demandeur ;

* Procédure d'urgence : coût de production à charge du demandeur.

3° Attestation d'immatriculation au registre des étrangers ou renouvellement de ce document ou duplicata par suite de perte, détérioration ou destruction de ce document :

- 7 euros.

4° Carnet de mariage :

- 20 euros.

5° Passeport :

- 10 euros pour tout nouveau passeport (coût de production à charge du demandeur) ;

- 10 euros pour tout passeport délivré selon la procédure d'urgence (coût de production à charge du demandeur) ;

- 0 euro pour les enfants mineurs (coût de production à charge du demandeur).

6° Permis de conduire :

- 7 euros pour la délivrance d'un permis de conduire peu importe la catégorie et y compris le permis de conduire international ou d'un duplicata de ce document ;

- 3,75 euros pour la délivrance d'un permis de conduire provisoire.

7° Extraits ou certificats sur base des registres d'état civil ou de population :

- 3 euros par exemplaire.

8° Légalisation de signatures, d'actes, copies conformes :

- 3 euros par document.

9° Photocopie :

- 0,15 euros l'unité.

10° Demande de changement de prénom(s) :

- 490 euros par demande (sauf exceptions reprises au prescrit de l'article 5).

Article 4 – N'est pas visée par la présente redevance, la demande des documents suivants :

• Les documents exigés pour les dossiers (candidature et renouvellement) de logements sociaux dans une société agréée par la S.W.L. ;

• Les documents exigés pour la constitution d'un dossier d'aide sociale du CPAS ;

• Les documents exigés pour la création d'une entreprise ;

• Les compositions de ménages pour les inscriptions scolaires ;

• Les documents exigés pour la recherche d'un emploi ou la présentation à un examen relatif à la recherche d'un emploi ;

• Les documents exigés pour l'octroi de l'allocation de déménagement et Loyer (A.D.E.) ;

• Les documents exigés pour la constitution d'un dossier d'établissement d'un acte de déclaration de mariage (à l'exception du carnet de mariage) ou enregistrement d'une déclaration de cohabitation légale.

Article 5 – Un montant réduit (correspondant à 10% de la redevance prévue à l'article 3) sera appliqué aux demandes de changement(s) de prénom(s) dans les hypothèses suivantes :

- les demandes introduites par les personnes transgenres souhaitant changer de prénom(s) dans le cadre d'une procédure de changement d'identité de genre ;
- si le prénom est ridicule ou odieux (en lui-même, par association au nom ou parce qu'il est désuet) ;
- si le prénom prête à confusion (par exemple s'il indique le mauvais sexe ou se confond avec le nom) ;
- si le prénom est modifié uniquement par un trait d'union ou un signe qui modifie sa prononciation (un accent).

Les personnes de nationalité étrangère qui ont formulé une demande d'acquisition de la nationalité belge et qui sont dénuées de prénom(s) lors de la demande d'adjonction de prénom(s) sont exemptées de toute redevance afin d'y remédier.

Article 6 – La demande de changement de prénom(s) peut être introduite auprès de l'officier de l'Etat civil par toute personne définie dans la circulaire du 18 juillet 2018. La demande de changement de prénom(s) sera introduite par une déclaration écrite, datée et signée, qui indique précisément le(s) prénom(s) de substitution sollicité(s).

Article 7 – La redevance n'est pas applicable à la demande de documents, qui en vertu d'une loi, d'un Arrêté Royal ou d'un règlement de l'autorité soit déjà soumis au paiement d'un droit au profit de la commune.

Article 8 – Les montants dus seront payés au comptant, lors de l'introduction de la demande, contre remise d'une preuve de paiement. Aucun remboursement ne sera effectué en cas de refus.

Article 9 – À défaut de paiement dans le délai prescrit, le montant réclamé sera majoré, de plein droit lors de la mise en demeure, des frais administratifs de recouvrement (correspondant au frais pour l'envoi recommandé) fixés forfaitairement à 10,00 €.

Article 10 – À défaut de paiement après la mise en demeure, le recouvrement de la redevance et des frais sera effectué par contrainte par exploit d'huissier, rendue exécutoire par le Collège communal, conformément à l'article L1124-40, § 1^{er}, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Un recours contre cet exploit d'huissier peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Article 11 – Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 12 – Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

12^{ième} point : Règlement établissant une redevance pour la recherche de renseignements administratifs et urbanistiques.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment ses articles L1122-30, L1124-40, § 1^{er}, 1^o, L1133-1 à 3 et L3131-1 ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23/09/2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 décembre 2016 formant la partie réglementaire du Code du développement territorial (M.B. 3 avril 2017) ;

Vu la circulaire du 27 juin 2018 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Vu la circulaire du 05 juillet 2018 de Madame Valérie DE BUE, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, et relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2019 ;

Considérant que la recherche et la délivrance de renseignements demandés pour l'application des articles D.IV.99. et D.IV.100. du Code du développement territorial nécessitent un travail important de la part du service compétent ;

Considérant que ce travail est proportionnel au nombre de renseignements demandés pour l'application des articles D.IV.99. et D.IV.100. du Code du développement territorial ;

Considérant qu'il convient d'adapter en conséquence le montant de la redevance au coût réel du service rendu ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de la mission de service public ;

Considérant la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 23 octobre 2018 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'avis rendu par le Directeur financier en date du 26 octobre 2018, conformément aux dispositions prévues à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et joint en annexe ;

Considérant le principe d'autonomie communale ;

Considérant la situation financière de la Commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré.

Par 8 voix pour et 7 abstentions (celles de MM. DELCOURT, PONCELET, DISTEXHE, CARPENTIER de CHANGY, LAMBERT, DEBEHOGNE et CLOES) ;

ARRETE :

Article 1^{er} - Il est établi, pour les exercices 2019 à 2025, une redevance communale pour la recherche, effectuée par un agent communal, de divers renseignements urbanistiques.

Article 2 - La redevance est due par la personne qui demande le renseignement.

Article 3 - La redevance est fixée comme suit :

- un montant de 20,00 € pour toute recherche communale ;
- un supplément de 10,00 € par heure supplémentaire au-delà de 2 heures de recherche.
- pour les renseignements à fournir dans le cadre des articles D.IV.99. et D.IV.100. du Code du développement territorial, celle-ci est fixée à 75,00 € par parcelle, avec un montant maximum de 750,00€ pour toute recherche portant sur un nombre égal ou supérieur à 10 parcelles.

Article 4 - La redevance est payable au moment de la demande du renseignement, contre remise d'une quittance.

Article 5 - À défaut de paiement dans le délai prescrit, conformément à l'article L1124-40, §1^{er}, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le montant réclamé sera majoré de plein droit lors de la mise en demeure, des frais du rappel recommandé fixés forfaitairement à 10,00€.

À défaut de paiement après la mise en demeure, le recouvrement de la redevance et des frais sera effectué par contrainte par exploit d'huissier, rendue exécutoire par le Collège communal. Un recours contre cet exploit d'huissier peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Article 6 – La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7 – La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément à l'article L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

13^{ème} point : Règlement établissant une redevance relative aux frais d'instruction des demandes urbanistiques.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment ses articles L1122-30, L1124-40, § 1^{er}, 1°, L1133-1 à 3 et L3131-1 ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23/09/2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Décret de la Région wallonne du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu le Décret de la Région wallonne du 5 février 2015 relatif aux implantations commerciales ;

Vu le Décret de la Région wallonne du 20 juillet 2016 abrogeant le décret du 24 avril 2014 abrogeant les articles 1^{er} à 128 et 129quater à 184 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie, abrogeant les articles 1er à 128 et 129quater à 184 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine et formant le Code du Développement territorial (M. B. 14 novembre 2016) ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 décembre 2016 formant la partie réglementaire du Code du développement territorial (M.B. 3 avril 2017) ;

Vu la circulaire du 27 juin 2018 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Vu la circulaire du 05 juillet 2018 de Madame Valérie DE BUE, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, et relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2019 ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de la mission de service public ;

Considérant que l'instruction des dossiers de demandes urbanistiques requiert de la part des services communaux un travail important et qu'il convient de répercuter ces frais aux demandeurs ;

Considérant que conformément à l'article D.I.13 du Code du Développement Territorial, tout envoi doit permettre de donner date certaine à l'envoi et à la réception de l'acte, quel que soit le service de distribution du courrier ;

Considérant que le Code précité instaure pour l'autorité compétente l'obligation d'envoyer copie de tous les envois à l'auteur de projet ;

Considérant que conformément aux articles D.IV.99 et D.IV.100 du CodT, l'officier instrumentant, le titulaire du droit cédé ou son mandataire peut solliciter à l'administration communale les informations visées à l'article D.IV.100 ;

Considérant que le Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale impose des mesures d'analyse, d'affichage et de publicité à charge de la commune, en cas de création, modification et/ou suppression de voiries communales ;

Considérant qu'il importe, dans le cadre d'une bonne gestion communale, que le coût de ces frais d'analyse, administratifs et/ou de publicité imposés à la commune lors de la création, modification et/ou suppression de voiries, soit mis à charge des demandeurs ;

Considérant la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 23 octobre 2018 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'avis rendu par le Directeur financier en date du 26 octobre 2018, conformément aux dispositions prévues à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et joint en annexe ;

Considérant le principe d'autonomie communale ;

Considérant la situation financière de la Commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 8 voix pour et 7 abstentions (celles de MM. DELCOURT, PONCELET, DISTEXHE, CARPENTIER de CHANGY, LAMBERT, DEBEHOGNE et CLOES) ;

ARRETE :

Article 1^{er} – Il est établi, dès l'entrée en vigueur du présent règlement et pour les exercices 2019 à 2025, une redevance communale relative aux frais d'instruction des demandes urbanistiques sollicitées par l'officier instrumentant, le titulaire du droit cédé ou son mandataire.

Article 2 – Le montant de la redevance dont question à l'article 1^{er} est fixé comme suit, par habitation, logement, surface commerciale, etc. :

a) Dossiers de demande de certificat et/ou permis :

- Certificat d'urbanisme n° 1 : 30,00 €
- Certificat d'urbanisme n° 2 : 70,00 €
- Certificat d'urbanisme n° 2 avec enquête publique/annonce : 100,00 €
- Permis d'urbanisme sans demande d'avis et sans enquête publique/annonce : 100,00 €
- Permis d'urbanisme avec demande d'avis et sans enquête publique/annonce : 120,00 €
- Permis d'urbanisme avec enquête publique/annonce et demande d'avis : 150,00 €
- Permis soumis à étude d'incidences : 750,00 €

b) Procédures spécifiques (frais complémentaires au coût d'instruction du certificat et/ou permis visé supra) :

- Avis préalable sur une demande de permis d'urbanisme : 30,00€

Article 3 – Lorsque la demande de certificat ou de permis entraîne une dépense supérieure aux taux forfaitaires prévus à l'article 2, un décompte sera établi sur base des frais réels et la Commune se réserve le droit de récupérer le surplus.

Article 4 – La redevance est due par la personne qui introduit la demande de certificat, de déclaration ou de permis.

Article 5 – La redevance est payable au comptant au moment de la demande contre remise d'une preuve de paiement.

Article 6 – À défaut de paiement dans le délai prescrit, conformément à l'article L1124-40, §1^{er}, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le montant réclamé sera majoré de plein droit lors de la mise en demeure, des frais du rappel recommandé fixés forfaitairement à 10,00€.

À défaut de paiement après la mise en demeure, le recouvrement de la redevance et des frais sera effectué par contrainte par exploit d'huissier, rendue exécutoire par le Collège communal. Un recours contre cet exploit d'huissier peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Article 7 – La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8 – La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément à l'article L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

14^{ième} point : Règlement établissant une taxe sur les parcelles non bâties comprises dans un lotissement non périmé.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170, §4;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le Code de Développement Territorial (CoDT), notamment l'article D.VI.64 ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23/09/2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la circulaire du 27 juin 2018 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Vu la circulaire du 05 juillet 2018 de Madame Valérie DE BUE, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, et relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2019 ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 23 octobre 2018 conformément à l'article L1124-40§1,3°et 4° du CDLD;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier, en date du 26 octobre 2018 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Vu la situation financière de la commune ;

Après en avoir délibéré ;

Par 8 voix pour et 7 abstentions (celles de MM. DELCOURT, PONCELET, DISTEXHE, CARPENTIER de CHANGY, LAMBERT, DEBEHOGNE et CLOES) ;

DE C I D E :

Article 1^{er}.- Dès l'entrée en vigueur de la présente décision et pour une période expirant le 31 décembre 2025, il est établi une taxe annuelle sur les parcelles non bâties, situées dans le périmètre d'urbanisation non périmé.

Article 2.- Le taux de la taxe est fixé à 20 euros (vingt euros) par mètre courant de longueur de la parcelle à front de voirie, l'imposition maximale étant toutefois fixée à 350 euros (trois cent cinquante euros) par parcelle à bâtir mentionnée comme telle dans le permis d'urbanisation.

Article 3.- La taxe frappe la propriété et est due soit par le propriétaire au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, soit par l'emphytéote ou le superficiaire et, subsidiairement, par le propriétaire.

Article 4.- En ce qui concerne les parcelles situées dans les lotissements pour lesquels un permis d'urbanisation a été ou est délivré pour la première fois, le titulaire de ce permis est exempté de la taxe pendant un an :

- à compter du 1^{er} janvier de la deuxième année qui suit la délivrance du permis, lorsque le lotissement n'implique pas de travaux ;
- à compter du 1^{er} janvier de la deuxième année qui suit la fin des travaux et charges imposées, dans les autres cas.

La fin des travaux est constatée par le Collège communal lorsque les travaux sont exécutés par le lotisseur, ce constat s'identifie à celui exigé par l'article D.IV.74 du CoDT.

Lorsque les travaux sont effectués par la commune, il revient au Collège communal de prendre un arrêté constatant la fin des travaux.

L'exonération ne vaut au maximum que pendant trois ans à partir de l'année qui suit la délivrance du permis.

Lorsque la réalisation du lotissement est autorisée par phases, les dispositions du présent article sont applicables « Mutadis mutandis » aux lots de chaque phase.

Article 5.- Sont exonérés de la taxe :

1° les personnes physiques et morales qui ne sont propriétaires que d'une seule parcelle non bâtie à l'exclusion de tout autre bien immobilier situé en Belgique ou à l'étranger ;

2° les sociétés régionales et locales, de logements sociaux ;

3° les propriétaires de parcelles qui, en vertu des dispositions de la loi sur le bail à ferme, ne peuvent être affectées à la bâtisse au moment de l'entrée en vigueur de la loi du 22 décembre 1970 (cette exonération ne concerne que ces parcelles).

Article 6.- Sont considérées comme bâties, les parcelles sur lesquelles en vertu d'un permis de bâtir, une construction à fonction d'habitation a été entamée au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 7.- Lorsqu'une parcelle touche à deux ou plusieurs rues, la base de calcul de la taxe est le plus grand développement à front de ces rues. S'il s'agit d'une parcelle de coin, est pris en considération le plus grand développement en ligne droite augmenté de la moitié du pan court ou arrondi.

Article 8.- Le propriétaire d'une parcelle non bâtie est tenu de faire la déclaration à l'administration communale au moyen d'une formule de déclaration arrêtée par le Collège communal.

Cette déclaration est déposée dans le mois de l'entrée en vigueur du présent règlement, pour les exercices d'imposition suivants, avant le 31 janvier.

Article 9.- Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

Elle est payable dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les Revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 euros et seront également recouverts par la contrainte.

Article 10.- Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 – L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la Loi du 15 mars 1999 relative aux contentieux en matière fiscale, et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 11.- La présente entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 12.- Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

15^{ème} point : Règlement établissant une taxe communale sur les mâts d'éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles 162 et 170, §4, de la Constitution belge ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L3131-1, §1er, 3°;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23/09/2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu la circulaire du 05 juillet 2018 de Madame Valérie DE BUE, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, et relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2019 ;

Considérant que cette taxe est instaurée afin de procurer à la Commune les moyens financiers lui permettant d'assurer un équilibre budgétaire et ainsi poursuivre ses missions de service public ;

Considérant que, suivant le principe de l'autonomie fiscale des communes consacré par les articles constitutionnels susvisés, les communes peuvent choisir librement les bases, l'assiette et le taux des impositions dont elles apprécient la nécessité au regard des besoins auxquelles elles estiment devoir pouvoir, conformément à la Charte européenne de l'autonomie communale ;

Considérant que les règles constitutionnelles relatives à l'égalité entre les Belges et à la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie selon certaines catégories de biens ou de personnes, pour autant que le critère de différenciation soit objectivement et raisonnablement justifié ;

Considérant que l'existence de pareille justification est ici appréciée par rapport aux buts et aux effets de la mesure établie ainsi que de la nature des principes en cause ;

Considérant qu'une rupture d'égalité causée par une distinction arbitraire n'existe pas en l'espèce puisque tous les opérateurs éoliens implantés sur le territoire communal seront frappés par la taxe dans une même mesure et qu'il n'est dès lors pas porté atteinte à leur situation concurrentielle ;

Considérant que les mâts d'éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité sont visés par la taxe en raison des capacités contributives des opérateurs éoliens concernés ;

Considérant que l'importance des bénéfices générés par l'exploitation de parcs éoliens est de notoriété publique et sans commune mesure avec celle des autres productions d'électricité présentes sur le territoire communal (éoliennes privées, panneaux photovoltaïques), de sorte que, suivant l'arrêt du Conseil d'Etat du 20 janvier 2009, la différence de traitement ainsi opérée est justifiée au regard des articles 10, 11 et 172 de la Constitution ;

Considérant qu'outre l'aspect financier, l'objectif secondaire poursuivi par la Commune en taxant les mâts d'éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité, est lié à des considérations environnementales ou paysagères ;

Considérant que, du fait de leur situation en plein air et en hauteur, les installations visées par la taxe sont en effet particulièrement visibles et peuvent dès lors constituer une nuisance visuelle (effet stroboscopique) et une atteinte au paysage dans un périmètre relativement important ;

Considérant en outre que le vent et donc l'énergie éolienne sont incontestablement des « res communes » visés par l'article 714 du Code civil, lequel stipule notamment qu'« Il est des choses qui n'appartiennent à personne et dont l'usage est commun à tous » ;

Considérant qu'il convient dès lors de compenser l'incidence que les mâts et pales produisent sur l'environnement, d'autant que pareilles installations sont sujettes à prolifération ;

Considérant que la production électrique d'une éolienne, et donc sa rentabilité financière, dépend directement de la puissance de sa turbine laquelle est d'autant plus élevée que son mât est haut et que ses pales sont grandes ;

Considérant que le montant de la taxe est dès lors fixé en fonction de la puissance de la turbine, dans la mesure où celle-ci détermine l'importance des bénéfices générés et conditionne l'étendue de l'impact environnemental et paysager induit par le mât et les pales de l'éolienne ;

Considérant que le taux de la taxe n'est donc pas fixé de manière dissuasive, mais bien de manière raisonnable par rapport à ce que la Commune estime être une charge imposée à la collectivité et liée à ces considérations environnementales et paysagères ;

Considérant qu'en effet, les sièges sociaux ou administratifs des sociétés sujettes à la taxe ne se trouvent pas sur le territoire de la Commune, laquelle ne retire dès lors de ces implantations aucune compensation directe ou indirecte, malgré les inconvénients auquel elle est confrontée ;

Considérant qu'ainsi, un rapport raisonnable de proportionnalité existe entre les moyens utilisés et les buts poursuivis par la taxation, compte tenu notamment du montant de la taxe et des ressources précitées des contribuables visés ;

Considérant que la perception de cette taxe contribue également à assurer une répartition équitable de la charge fiscale entre les diverses catégories de contribuables en prenant notamment en considération la capacité contributive des opérateurs éoliens ;

Vu les finances communales ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 23 octobre 2018 conformément à l'article L1124-40§1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier et joint en annexe ;

Après en avoir délibéré,

Par 8 voix pour et 7 abstentions (celles de MM. DELCOURT, PONCELET, DISTEXHE, CARPENTIER de CHANGY, LAMBERT, DEBEHOGNE et CLOES) ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Dès l'entrée en vigueur de la présente décision et pour une période expirant le 31 décembre 2025, il est établi une taxe communale sur les mâts d'éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité.

Sont visés les mâts d'éoliennes existant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition et placés sur le territoire de la Commune pour être raccordés au réseau à haute tension de distribution d'électricité.

Article 2 : La taxe est due par le ou les propriétaires du mât au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 3 : La taxe est fixée comme suit par mât visé à l'article 1^{er} :

- pour une puissance inférieure à 2,5 mégawatts : 12.500 €
- pour une puissance comprise entre 2,5 et 5 mégawatts : 15.000 €
- pour une puissance supérieure à 5 mégawatts : 17.500 €.

Article 4 : Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 5 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 – L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la Loi du 15 mars 1999 relative aux contentieux en matière fiscale, et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 6 : La présente entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

16^{ième} point : Règlement établissant une redevance sur l'enlèvement des versages sauvages.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23/09/2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la circulaire du 27 juin 2018 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Vu la circulaire du 05 juillet 2018 de Madame Valérie DE BUE, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, et relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2019 ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,

Considérant qu'il n'y a pas lieu de mettre à charge de l'ensemble des citoyens le coût supporté par la commune pour l'enlèvement des déchets déposés en dehors des endroits autorisés ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 23 octobre 2018 conformément à l'article L1124-40§1,3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier, en date du 26 octobre 2018 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 8 voix pour, 6 abstentions (celles de MM. DELCOURT, PONCELET, DISTEXHE, CARPENTIER de CHANGY, LAMBERT et DEBEHOGNE) et une voix contre (celle de Mr CLOES) ;

A R R E T E :

Article 1^{er}.- Dès l'entrée en vigueur de la présente décision et pour une période expirant le 31 décembre 2025, il est établi une redevance communale sur l'enlèvement des versages sauvages, exécutés par la commune.

Est visé l'enlèvement des déchets déposés en des lieux ou dans des emballages non autorisés en vertu des dispositions légales et réglementaires.

Article 2.- La redevance est due solidairement par :

- la personne qui a déposé ou abandonné les déchets ;

- la(es) personne(s) qui est(sont) considérée(s) comme responsable(s) des personnes visées au point 1 au sens des articles 1384,1385 et 1386 du Code Civil.

Article 3.- La redevance est due après l'enlèvement des déchets.

Article 4.-Le montant de la redevance s'établit comme suit :

- « petits déchets » tels que sac ou récipient comprenant des déchets destinés à la collecte des déchets ménagers 50€ par sac ou récipient,

- « abandon de déchets non destinés à la collecte des déchets ménagers tels frigo, vieux matelas, déchets verts divers...250€ par mètre cube.

Article 5- A défaut de paiement amiable, le recouvrement sera poursuivi par voie civile.

Article 6 .- La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement Wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

17^{ième} point : Fixation du taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages calculé sur base du budget 2019.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le décret de la Région Wallonne du 27 juin 1996 relatif aux déchets, tel que modifié ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, tel que modifié ;

Considérant qu'en vertu de ces dispositions légales le coût de la gestion des déchets doit être répercuté sur le citoyen en application du principe du « pollueur-payeur » ;

Attendu qu'une application progressive de ce principe est prévue par le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Attendu qu'en 2019, le taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages doit être compris entre 95% et 110% ;

Vu les recettes et les dépenses inhérentes à ce service ;

Après discussion ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 8 voix pour et 7 abstentions (celles de MM. DELCOURT, PONCELET, DISTEXHE, CARPENTIER de CHANGY, LAMBERT, DEBEHOGNE et CLOES) ;

ARRETE pour 2019, le taux de couverture des coûts en matière de déchets ménagers à 100 %.

Les recettes prévisionnelles sont de 324.141,00€ dont 201.841,00€ pour la couverture du service minimum, les dépenses prévisionnelles étant de 324.715,10€.

18^{ième} point : Règlement établissant une taxe communale sur l'enlèvement et le traitement des immondices.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170§4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1321-1 11° ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et ses arrêtés d'exécution ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 et ses modifications ultérieures relatifs à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire du 05 juillet 2018 de Madame Valérie DE BUE, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, et relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2019 ;

Vu le coût réclamé à la commune pour l'enlèvement et le traitement des immondices ;

Vu la lettre du Bureau Economique de la Province de Namur (BEP) relative à l'estimation des sommes dont la commune sera redevable envers l'intercommunale en 2019 ;

Vu la décision de ce jour de cette assemblée, prise en application du décret du Conseil régional wallon du 27 juin 1996 et de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008, tels que modifiés, arrêtant le taux de couverture du coût-vérité, budget 2019, à 100 % ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 23 octobre 2018 conformément à l'article L1124-40§1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier, en date du 26 octobre 2018 et joint en annexe ;

Vu la situation financière de la commune ;

Après en avoir délibéré,

Par 8 voix pour, 6 abstentions (celles de MM. DELCOURT, PONCELET, DISTEXHE, CARPENTIER de CHANGY, LAMBERT et DEBEHOGNE) et une voix contre (celle de Mr CLOES) ;

AR R E T E :

Article 1^{er}.- Il est établi au profit de la commune pour l'exercice 2019, une taxe communale annuelle sur l'enlèvement et le traitement des immondices.

Sont visés l'enlèvement des déchets ainsi que les services de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages spécifiquement collectés.

Article 2. - § 1er. La taxe est due par ménage et solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers, ainsi que par les seconds résidents même non-inscrits pour ce logement au registre de la population ou au registre des étrangers.

Par ménage, on entend un usager vivant seul ou la réunion de plusieurs usagers ayant une vie commune en un même logement, en ce compris les seconds résidents.

Pour les ménages dont l'ensemble des revenus imposables ne dépassent pas le montant du revenu d'intégration visé à l'article 14 de la loi du 26 mai 2002, un dégrèvement de 20 euros sera accordé sur présentation au Collège communal de l'avertissement-extrait de rôle de l'exercice précédent ou de titre pouvant établir le niveau des revenus.

§ 2. La taxe est également due, pour chaque lieu d'activité desservi par le service de collecte, par toute personne physique ou morale ou, solidairement, par les membres de toute association exerçant sur le territoire de la commune dans le courant de l'exercice une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non, exerçant une profession libérale, indépendante, commerciale, de services ou industrielle ou autre et occupant tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire communal.

Article 3.- La taxe est fixée à :

- 70€ pour les ménages constitués de deux à quatre personnes ;
- 112 € pour les ménages constitués de cinq personnes ou plus ;
- 112 € pour les secondes résidences (reprises au rôle de ladite taxe).

La taxe comprend la mise à disposition de 5 sacs poubelles d'une contenance de 60 litres ou de 10 sacs d'une contenance de 30 litres. En outre les familles monoparentales bénéficieront de la mise à disposition de 10 sacs poubelles supplémentaires d'une contenance de 60 litres ou de 20 sacs d'une contenance de 30 litres.

Article 4.- Sont exonérés de la taxe annuelle visées à l'article 1^{er} :

- les personnes hébergées dans les asiles, les maisons de santé et les maisons de repos, sur base d'un document probant émanant de l'institution d'accueil ;
- les personnes détenues dans les établissements pénitentiaires ou de défense sociale, base d'un document probant émanant de l'établissement en question ;
- l'Etat, les Régions, les Communautés, les Provinces, la Commune de Héron et les établissements publics ; l'exonération ne s'étend pas aux parties d'immeubles occupées par leurs agents à titre privé et pour leur usage personnel ;
- les usagers, les artisans, détaillants, administrations et bureaux qui renoncent au bénéfice de la collecte des déchets ménagers sur base d'un contrat privé conclu avec une institution ou une société privée agréée pour procéder à l'enlèvement des déchets ménagers.

Article 5.- Toute demande d'exonération ou de réduction de la taxe doit être introduite avant le 28 février de l'exercice d'imposition, accompagnée des documents probants, auprès de l'administration communale.

Article 6.- Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

Elle est payable dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les Revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 euros et seront également recouverts par la contrainte.

Article 7.- Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 telle que modifiée relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8.- La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation et entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication faites conformément aux articles L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

19^{ième} point : Règlement établissant une taxe communale pour la vente des sacs poubelles.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170§4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1321-1 11° ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et ses arrêtés d'exécution ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 et ses modifications ultérieures relatifs à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire du 05 juillet 2018 de Madame Valérie DE BUE, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, et relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2019 ;

Vu le coût réclamé à la commune pour l'enlèvement et le traitement des immondices ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 23 octobre 2018 conformément à l'article L1124-40§1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier, en date du 26 octobre 2018 ;

Vu la nécessité pour la commune de se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

Par 8 voix pour et 7 abstentions (celles de MM. DELCOURT, PONCELET, DISTEXHE, CARPENTIER de CHANGY, LAMBERT, DEBEHOGNE et CLOES) ;

A R R E T E :

Article 1^{er}.- Dès l'entrée en vigueur de la présente décision et pour une période expirant le 31 décembre 2025, il est établi au profit de la commune, une taxe pour la vente de sacs poubelles.

Article 2.- La vente de sacs mentionnée à l'article 1^{er} constitue une taxe payable au comptant au sens de l'article L3321-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Elle est due par la personne qui demande les sacs.

Article 3.- La taxe n'est pas applicable aux services publics ressortissant à l'Etat, à la Région wallonne, à la Communauté française, à la Province ou à la commune.

Article 4.- La taxe au comptant établie par le présent règlement coexiste avec la taxe forfaitaire sur l'enlèvement des immondices.

Elle s'élève à :

- 0,60 euro par sac d'une contenance de 30 litres

- 1,20 euro par sac d'une contenance de 60 litres.

Article 5.- A défaut de paiement au comptant, le contribuable sera repris au rôle de la taxe dressé et rendu exécutoire par le Collège communal et sera immédiatement exigible.

Article 6.- Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

20^{ième} point : Compte de la Fabrique d'église de Surlemez pour l'exercice 2017.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes telle que modifiée et notamment ses articles 1 à 6 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et en particulier son article L3162-1 ;

Considérant que pour les établissements dont le territoire se limite à une commune, ceux-ci doivent transmettre simultanément au Conseil communal et à leur organe représentatif agréé la délibération adoptant le compte et les pièces justificatives ;

Vu le compte de la Fabrique d'église de Surlemez arrêté par le Conseil de Fabrique d'église en sa séance du 16 juillet 2018 ;

Considérant que lesdits documents sont parvenus à l'Administration communale de Héron en date du 24 juillet 2018 ;

Vu l'avis de l'Evêché en date du 31 juillet 2018 ;

Considérant que le compte de la Fabrique d'église de Surlemez se présente comme suit pour l'exercice 2017 :

Recettes : 6.319,24€

Dépenses: 5.397,65€

Solde : 921,59€

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

D E C I D E :

D'émettre un avis favorable à l'approbation du compte de la Fabrique d'église de Surlemez pour l'exercice 2017, en tenant compte des remarques de l'Evêché dans son avis du 31 juillet 2018.

21^{ème} point : Budget de la Fabrique d'église de Surlemez pour l'exercice 2018.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes ;

Vu le Code de la Démocratie locale ;

Vu le budget pour l'exercice 2018 arrêté par le Conseil de Fabrique d'église de Surlemez ;

Considérant que lesdits documents sont parvenus à l'Administration communale de Héron en date du 7 septembre 2018 ;

Vu l'avis de l'évêché en date du 10 septembre 2018 ;

Après avoir pris connaissance du budget de la Fabrique d'église de Surlemez se présentant comme suit pour l'exercice 2018, après modifications de l'évêché :

Recettes : 12.340,28€

Dépenses : 12.340,28€

Solde : 0€

Subvention communale à l'ordinaire : 2.072€

Sur proposition du Collège Communal d'émettre un avis favorable ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

D E C I D E :

D'émettre un avis favorable à l'approbation du budget de la Fabrique d'église de Surlemez pour l'exercice 2018.

22^{ème} point : Vente d'une parcelle de terre sise à front de la rue du Bois de Moxhe cadastrée section A, 453/A P0000 pour une contenance de 49 centiares – Approbation.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Nouvelle Loi communale et notamment l'article 119, alinéa 1 devenu l'article L1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire du Ministre de la Région Wallonne du 20 juillet 2005 relative aux ventes d'immeubles ou d'acquisitions d'immeubles par les Communes, les Provinces et les CPAS ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie ;

Vu la demande introduite par Monsieur et Madame STURBOIS-VINCENT demeurant à WARET-L'EVEQUE rue du Bois de Moxhe, 4 tendant à obtenir l'autorisation de déclasser une partie du chemin n° 12 sis rue du Bois de Moxhe à Waret-l'Evêque ;

Vu la délibération du Conseil communal du 30 novembre 2017, décidant :

-De marquer son accord sur le déclassement d'une partie du chemin n° 12 sis rue du Bois de Moxhe à Waret-l'Evêque selon le plan dressé par Madame Audrey GOEMINNE, Géomètre, en date du 1^{er} juin 2017.

-De charger le Collège communal d'informer les demandeurs de la présente décision et de porter celle-ci à la connaissance du public par voie d'affichage.

Considérant que Monsieur le Notaire Denis GREGOIRE a transmis en date du 27 juillet 2017, l'estimation de cette parcelle ; que celle-ci est estimée à 2.926,80 € ;

Considérant que les demandeurs ont marqué leur accord sur ce montant ;

Vu le projet d'acte transmis par l'étude du Notaire GREGOIRE, en date du 14 septembre 2018 et joint à la présente décision ;

Sur proposition du Collège Communal ;

A l'unanimité,

DECIDE :

1. D'approuver la vente de la partie du chemin n° 12 déclassée selon le plan dressé par Madame Audrey GOEMINNE, Géomètre, en date du 1^{er} juin 2017, à Monsieur et Madame STURBOIS-VINCENT pour le prix de 2.926, 80 € conformément au projet d'acte transmis par le Notaire Denis GREGOIRE en date du 14 septembre 2018.

2. De mandater Monsieur HAUTPHENNE, Bourgmestre et Madame BOLLY, Directrice générale, afin d'exécuter la présente décision.

23^{ème} point : Approbation du cahier spécial des charges relatif à la fourniture et l'installation d'un logiciel de gestion des taxes et redevances - Conditions et mode de passation du marché.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° CCH 2018 relatif au marché "Fourniture et installation d'un logiciel de gestion des taxes et redevances" établi par le Service Finances ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 18.181,82 € hors TVA ou 22.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit lors de la troisième modification budgétaire au 104/742-53 (projet 20180020) ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er .- D'approuver le cahier des charges relatif au marché « fourniture et installation d'un logiciel de gestion des taxes et redevances » et le montant estimé pour ce marché, établis par le Service Finances. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 18.181,82 € hors TVA ou 22.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 .- De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 .- De financer cette dépense par le crédit inscrit au 104/742-53 (projet 20180020).

Article 4 .- Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

24^{ième} point : Approbation du cahier spécial des charges relatif à la fourniture de mazout de chauffage et de roulage pour l'exercice 2019 - Conditions et mode de passation du marché.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, et en particulier l'article 42 § 1 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, et ses modifications ultérieures ;

Après avoir pris connaissance des cahiers spéciaux des charges ;

A l'unanimité,

DECIDE :

- d'approuver les cahiers spéciaux des charges relatifs à la fourniture de mazout de chauffage et de roulage pour l'année 2019 ;
- de recourir pour l'attribution de ces marchés à une procédure négociée sans publication préalable conformément à l'article 42 paragraphe 1^{er} 1° a précité ;
- de fixer les conditions du marché sur base des cahiers spéciaux des charges annexés à la présente délibération ;
- de charger le Collège de l'exécution de la présente.

25^{ème} point : Réfection de diverses voiries (2017 - 2^{ème} partie) – Vote d'un emprunt – Approbation.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu sa délibération par laquelle il décide d'approuver le cahier spécial des charges relatif aux travaux de réfection de diverses voiries ;

Considérant qu'il est prévu de financer cette dépense par un emprunt ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et en particulier les articles L1122-30 et L1222-3 ;

Vu le projet de règlement de consultation annexé à la présente délibération ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier conformément à l'article L1124-40§1,3° et 4° du CDLD;

Sur proposition du Collège ;

A l'unanimité,

D E C I D E :

Article 1^{er}.- d'approuver le règlement de consultation de différentes banques pour l'emprunt destiné à financer les travaux de réfection de diverses voiries.

Article 2.- de charger Monsieur HAUTPHENNE, Bourgmestre et Madame BOLLY, Directrice générale, de l'exécution de cette décision.

26^{ème} point : Communication du procès-verbal de vérification de l'encaisse de la Directrice financière.

Le Conseil communal, en séance publique, conformément au prescrit de l'article L1124-12 du CDLD, prend connaissance des procès-verbaux de vérification de la caisse de la Directrice financière, Madame DELIT.

Avant de prononcer le huis clos, Monsieur HAUTPHENNE, Bourgmestre, remercie le conseil pour le travail effectué et plus particulièrement, deux personnes qui ne seront plus présentes lors de la prochaine législature, à savoir : Madame FURLAN, ancienne Echevine et Monsieur LAMBERT, lequel a exercé un mandat politique durant 48 années.

Monsieur le Bourgmestre-Président prononce alors le huis clos.

27^{ème} point : Demande de la Directrice financière – Autorisation d'exercer une activité complémentaire à la Zone de police Hesbaye-Ouest.

Le Conseil communal,

Après avoir pris connaissance du courrier adressé par Madame Marie DELIT, Directrice financière,

tendant à obtenir l'autorisation de pouvoir exercer une activité complémentaire à la Zone de police

Hesbaye-Ouest.

Par 14 voix pour et 1 voix contre ;

DECIDE :

D'autoriser Madame Marie DELIT, Directrice financière à exercer une activité complémentaire à la Zone de Police Hesbaye-Ouest.

L'ordre du jour épuisé, Monsieur le Président lève la séance.

Lu et approuvé,
Pour le Conseil,

La Directrice générale,

Le Bourgmestre,